CONVENTION de PARTENARIAT

Entre la Métropole Aix-Marseille-Provence

et AIR PACA - Association pour la surveillance de la qualité de l'air sur la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Entre,

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président,
agissant au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°...……....du Bureau de la Métropole du 21 septembre 2017,

D'une part,

et

Monsieur Pierre-Charles MARIA, Président,
agissant au nom et pour le compte d'AIR PACA dont le siège est situé au 146 avenue Paradis - 13006 MARSEILLE ci après désigné par les termes : AIR PACA

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la délibération n° ……..

Reçu au Contrôle de légalité le 03 novembre 2017

Conformément aux dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique et à la Croissance Verte instaurant les Plans Climat Air Énergie Territoriaux, la Métropole Aix-Marseille-Provence est soumise à l'obligation de se doter d'un Plan Climat-Air-Énergie territorial, dont la délibération de lancement a été adoptée par le Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016.

L'objet du Plan Climat-Air-Énergie territorial est de construire une action climatique opérationnelle, efficace et pérenne pour améliorer la contribution du territoire à la réalisation des objectifs climatiques planétaires, adoptés lors de la COP 21, et participer à l'amélioration de la qualité de l'air local, dans un objectif global d'amélioration du cadre de vie des habitants de la Métropole.

Ce document transversal, dans son contenu, doit se traduire par une large collaboration avec les acteurs de la métropole (entreprises, organismes représentatifs, administrations, associations…) dans sa construction et dans son programme d'actions. Ce portage partagé doit se manifester dans les instances de gouvernance et l'organisation de la concertation.

Le Plan Climat-Air-Énergie Métropolitain (PCAEM) doit notamment déterminer le déploiement d'une stratégie climat air énergie à l'échelle de la métropole, ce qui nécessite au préalable de disposer:
- des données de diagnostic de la situation initiale en matière d'émission de Gaz à Effets de Serre (GES) et de qualité de l'air, et leurs évolutions annuelles,
- d'une évaluation de l'impact des scénarios de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, et d'exposition des populations, choisis par le PCAEM.
- d'un soutien au choix des indicateurs d'évaluation des actions évaluables au regard des GES et des polluants,
- d'une évaluation des impacts GES et qualité de l'air des actions du PCAEM.

Dans ce cadre, la Métropole s'est rapprochée de l'association Air PACA à laquelle elle adhère, par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de lutte contre la pollution atmosphérique. Cette structure est agréée par le ministère en charge de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle a pour mission la mise en œuvre de la surveillance par tous moyens métrologiques et de modélisation afin d'assurer la caractérisation la plus exhaustive possible de l'atmosphère sur son territoire en constat et prévision. Elle assure la continuité historique des indicateurs et données environnementales sur l'atmosphère et sur les paramètres explicatifs et nécessaires à l'évaluation des impacts de la pollution atmosphérique. Elle gère, notamment, un observatoire pour pouvoir répondre aux réglementations européennes, nationales ou locales sur la surveillance de la qualité de l'atmosphère et les données environnementales.

Elle assure de manière indépendante auprès du public, de ses membres, des autorités et des médias la promotion et la diffusion des informations lui appartenant sous forme de base de données, études, bilans, dossiers de communication afin de porter à leur connaissance tout élément permettant une amélioration de l'état de l'environnement atmosphérique sur le territoire. Elle met en place des outils d'évaluation des politiques publiques, en vue, entre autres, du diagnostic et de la prospective pour les plans et programmes sur l'atmosphère relatifs ou ayant un impact sur l'air dans son territoire. Elle participe à la concertation et à la mise en application des plans d'actions pour ce qui relève de sa compétence y compris des plans à court terme comme les dispositifs préfectoraux.

Elle participe à l'amélioration des connaissances sur l'atmosphère, utiles à la réalisation de ses missions, seule ou par le biais de collaboration de toutes échelles (suprarégionales, régionales ou locales).

Par conséquent, les études qui doivent être menées dans le cadre de la réalisation du PCAEM présentent également un intérêt particulier pour l'association Air PACA eu égard aux missions qui lui sont confiées.

Article 1 : Objet de la convention

Ainsi, pour le déploiement d'une stratégie climat-air-énergie à l'échelle de la métropole, AirPACA propose d'intervenir pour accompagner l'élaboration du Plan Climat-Air-Énergie Métropolitain (PCAEM), notamment sur les points suivants :

Reçu au Contrôle de légalité le 03 novembre 2017

- les données de diagnostic de la situation initiale en matière d'émission de Gaz à Effets de Serre (GES) et de qualité de l'air, et leurs évolutions annuelles,

- une évaluation de l'impact des scénarios de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, et d'exposition des populations, choisis par le PCAEM.

- un soutien au choix des indicateurs d'évaluation des actions évaluables au regard des GES et des polluants,

- une évaluation des impacts GES et qualité de l'air des actions du PCAEM.

La méthodologie et les moyens d'investigation qu'AIR PACA va déployer pour réaliser ce travail, sera par ailleurs valorisé au profit d'autres plans et schéma de la Métropole, dans la mesure où la transversalité du Plan climat intéresse plusieurs sujets métropolitains. Ainsi les analyses des impacts des actions du plan climat pourront venir alimenter les plans et schémas structurants de la Métropole, notamment l'agenda de la mobilité, le schéma de développement économique, et le SCOT métropolitain.

La réalisation de ces actions permettra à l'association de valoriser les données qu'elle collecte dans le cadre des missions de l'observatoire, mais surtout de participer à l'amélioration de ses outils de modélisation. Ainsi, les données produites viendront également alimenter l'observatoire qu'elle gère et lui permettront d'assurer la diffusion publique d'éléments relatifs à l'état de l'environnement atmosphérique sur le territoire conformément à ses missions.

Article 2 : Participations financières

Afin de réaliser l'ensemble de ces actions, il est convenu que l'association AIR PACA et la Métropole participeront chacun en ce qui le concerne à hauteur de 16.000€.

Article 3 : Utilisation et diffusion des résultats

Le présent partenariat entre dans les missions à caractère d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air de l'association AIR PACA. En conséquence, les financeurs de la mission ne bénéficient pas exclusivement de l'information et n'en sont pas propriétaires. Ces données publiques seront diffusées via les outils de communication habituels de l'association et de la Métropole.
En revanche, il est clairement établi qu'AIR PACA est tenu à une obligation de discrétion et de secret professionnel sur toute autre information qui ne rentre pas dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air, dont elle aurait eu connaissance au cours de l'accomplissement de cette mission.

La Métropole utilisera des données synthétiques dans le cadre de la concertation et des publications prévues dans le cadre législatif d'élaboration des plans climats.

Article 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

Article 5 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 novembre 2017

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du cocontractant.

En cas de manquement grave du cocontractant, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Fait à Aix-en-Provence, le ……..

en 3 exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence **Le Président**	**Pour AIR PACA** **Le Président**
Jean-Claude GAUDIN	**Pierre-Charles MARIA**

Reçu au Contrôle de légalité le 03 novembre 2017